

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : dénomination de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association DESUNILOG**

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de conserver des liens professionnels et personnels privilégiés entre ses membres.

L'association pourra acquérir et sous quelque forme que ce soit, tout bien mobilier pouvant contribuer au développement et à la pérennité de l'association.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez Mr Patrice DABILLY- 6 Avenue Georges Clémenceau – 92330 - SCEAUX

Il pourra être transféré, sur le territoire français, par simple décision du bureau; la ratification par l'assemblée générale est facultative.

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de:

**Membres fondateurs** : Marie-Thérèse DELAUNAY, Michèle HAVELKA, Frédéric LAROCHE, Frédéric MABILE, Jean-Paul SAURIN.

**Membres actifs ou adhérents** : Personne physique ou morale qui a été admis selon la procédure prévue à l'article 5.

### **Article 5 : Admission**

Pour devenir membre de l'association, il conviendra de respecter les conditions décrites dans l'article « Procédure de candidature » du règlement intérieur.

Sont membres de droit, les membres fondateurs non démissionnaires.

### **Article 6 : Membres**

Sont membres fondateurs, les personnes citées à l'article 4.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation dont les montants en euros sont précisés dans le règlement intérieur.

## **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b) par décès ou par déchéance des droits civiques ;
- c) par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave pouvant porter atteinte à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, elles comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Union européenne, les Etats, les régions, les départements ou les communes ;
- 3°) des dons, legs, libéralités, parrainages, mécénats... ;
- 4°) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 5°) plus généralement, de l'ensemble des produits perçus par l'association directement ou indirectement.

## **Article 9 : Bureau**

Le Bureau peut-être composé de 3 à 7 membres.

Les membres du Bureau sont élus selon les modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir au remplacement de ses membres.

## **Article 10 : Réunion du Bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau peut voter par correspondance ou par tout moyen relevant des NTIC.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association qui souhaitent y participer.

FB

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par son président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'excédent financier de gestion peut être affecté à un fonds de réserve, en tout ou en partie, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle se prononçant sur les comptes de l'exercice.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres absents, à jour de leur cotisation, peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre à jour de sa cotisation.

Chaque membre présent ne peut représenter plus de cinq autres membres.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau : ses termes, conditions et amendements relèvent de son pouvoir.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 13 : Dissolution**

Une modification des statuts est possible selon la procédure décrite dans le règlement intérieur.

La dissolution, la fusion de l'association ne peuvent être votés que par décision prise au trois quart des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 14 : Responsabilité**

Aucun membre ne peut engager ou représenter l'association sans être mandaté par le président de l'association.

Dans le cas contraire, le membre engage sa seule responsabilité, tant vis-à-vis de l'association que des tiers, et une procédure de radiation prévue aux présents statuts, ainsi qu'une action en responsabilité pourront être mises en œuvre à son encontre.

Chacun des membres s'engage à respecter tous les textes et règlements qui lui sont applicables sans pouvoir se retourner d'une quelconque manière ou pour quelque motif que ce soit contre l'association et/ou ses assureurs.



## **Article 15 - Droit applicable et attribution de compétence**

Pour la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et pour toute contestation concernant l'association et les tiers, la version française est seule applicable et opposable. Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents en cas de litige. Le droit applicable est le droit français et communautaire, à l'exclusion de tout autre.

## **Article 16 - Information et publicité concernant les statuts et règlements**

Chacun des membres déclare, en ce qui le concerne, avoir pris connaissance des présents Statuts, et du Règlement intérieur de l'association, et reconnaît qu'il lui est applicable et opposable dans toutes ses dispositions, déclarant s'y soumettre sans réserve.

## **Article 17 – Interprétation et validité**

Les présents statuts et règlement forment un tout indivisible. Si l'une de leurs clauses en tout ou partie était reconnue nulle et inapplicable par les juridictions communautaires ou nationale, cela ne remettrait pas en cause l'existence et le fonctionnement de l'association ni les autres clauses des statuts et règlement.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Statuts adoptés par le bureau le 24 mai 2011



Le président  
Patrice DABILLY



Le secrétaire général  
Frédéric BEAUD